

Date du document : 24/05/2022

AVIS

CD-22e24-CWaPE-0901

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DU REW EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WAVRE

Rendu en application de l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| 1. | OBJET | 3 |
| 2. | RÉTROACTES..... | 3 |
| 3. | CADRE LÉGAL APPLICABLE..... | 4 |
| 4. | ANALYSE DE LA CANDIDATURE | 8 |
| 4.1. | <i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i> | 8 |
| 4.2. | <i>Détention par le REW d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i> | 9 |
| 4.3. | <i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le REW et sa filiale</i> | 9 |
| 4.4. | <i>Capacité technique du REW à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i> | 10 |
| 4.5. | <i>Capacité financière du REW à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i> | 10 |
| 4.6. | <i>Absence d'enclavement.....</i> | 11 |
| 4.7. | <i>Le REW est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire</i> | 12 |
| 5. | AVIS..... | 12 |

1. OBJET

Par courrier daté du 25 février 2022, le REW a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire de la ville de Wavre, et ce conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (AGW « GRD électricité »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité (décret électricité) et à l'article 23 de l'AGW GRD « électricité », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il ressort des articles 20, § 3, et 22 de l'AGW GRD « électricité » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD « électricité » proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret électricité de la candidature du REW à la désignation en tant que GRD pour la ville de Wavre.

Conformément à l'article 23 de l'AGW « GRD électricité », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature du REW.

2. RÉTROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹, la commune de Wavre a été désignée en tant que GRD « électricité » pour son territoire, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003).

À la suite de l'apport de la branche d'activité « GRD électricité » de la Régie de l'Electricité de Wavre à la scrl Réseau d'Energies de Wavre, réalisé en 2016, cette désignation en tant que GRD a été transférée de plein droit au REW par l'effet de l'article 10 du décret électricité.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Le 6 juillet 2021, la ville de Wavre a publié au *Moniteur belge* et sur son site internet un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire.

Deux sociétés ont répondu à cet appel : ORES Assets et REW.

Par une délibération du 8 février 2022, le Conseil communal de la ville de Wavre a, après comparaison des deux candidatures reçues, décidé de proposer la désignation du REW en tant que GRD « électricité » pour son territoire.

¹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

Par courrier daté du 25 février 2022, le REW a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Wavre.

Par courrier daté du 30 mars 2022, le REW a fourni à la CWaPE des compléments d'informations, qui avaient été demandés par courrier du 10 mars 2022 en exécution de l'article 21 de l'AGW GRD « électricité ».

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité) ;

2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret électricité et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Les conditions de désignation visées dans le décret électricité sont détaillées ci-dessous ;

3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret électricité (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret électricité qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret électricité).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution. ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie. Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 1^{er} à 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er},

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 16, § 4, du décret électricité :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par le REW contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021, à l'exception de certains documents nécessaires pour apprécier la capacité financière, que la CWaPE a demandés par courrier du 10 mars 2022.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis que le REW respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis, sous certaines réserves qui ne sont toutefois pas, selon la CWaPE, de nature à remettre en question la désignation du REW en tant que GRD.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation du REW en tant que GRD « électricité » a bien été proposée par la ville de Wavre ;
- la procédure menée par la ville de Wavre peut être qualifiée de transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié au *Moniteur belge* et sur le site de la commune ;
- la décision de la commune est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans l'appel à candidats.

La CWaPE a contrôlé qu'une motivation du choix opéré par la commune avait bien été apportée dans la délibération du conseil communal ou en annexe à celle-ci. La CWaPE tient toutefois à préciser qu'elle s'est volontairement limitée à contrôler qu'une motivation/comparaison sur la base des critères publiés était présente et que ne figuraient pas, parmi les éléments de motivation retenus par les communes, d'indices manifestes de l'existence d'une discrimination entre candidats. Elle ne s'est en revanche pas prononcée sur la qualité de la motivation apportée par la commune dans son appréciation des critères et sur son caractère suffisant et adéquat au regard notamment de la jurisprudence en la matière.

- la procédure menée par la commune (détermination des critères, comparaison effectuée sur la base de ceux-ci) peut, globalement, être qualifiée de non-discriminatoire.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature du REW est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité.

4.2. Détention par le REW d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater que le REW détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de la ville de Wavre.

La candidature du REW est conforme à l'article 3 du décret électricité.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le REW et sa filiale

La CWaPE a pu constater que le REW et AREWAL ont désormais mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales, à l'exception de la demande de mise en conformité à l'article 8, § 2bis, du décret électricité.

Le REW ne s'étant pas complètement conformé à cette dernière disposition au 30 juin 2020, différents échanges sont intervenus à ce sujet entre le REW et la CWaPE, à la suite desquels le REW a pris l'engagement de respecter complètement ces dispositions à partir de l'exercice 2021.

Sous cette réserve qui n'est pas, selon la CWaPE, de nature à remettre en question la désignation du REW dans la mesure où un engagement a été pris formellement à l'égard de la CWaPE, le REW et sa filiale AREWAL respectent donc bien, au moment de la remise du présent avis, l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, énumérées dans la section 3 du présent avis.

La CWaPE attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'a, à ce jour, pas encore pris position sur la demande du REW d'octroi d'une prolongation de son délai de mise en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité, en vue de la cession de ses unités de cogénération à un tiers dans des conditions raisonnables pour le REW. La CWaPE avait, quant à elle, remis un avis favorable à une prolongation de ce délai jusqu'au 1^{er} juin 2022 (avis CD-21g19-CWaPE-1882 du 19 juillet 2021). Au moment de la rédaction du présent avis, le REW ne paraissait toutefois pas s'être encore mis en conformité. La CWaPE se réserve le droit, dans ce contexte, d'interroger le REW sur l'état d'avancement de ce dossier, et le cas échéant, de sanctionner le REW dans l'hypothèse où une régularisation n'interviendrait pas conformément aux engagements pris.

En ce qui concerne le respect, par le REW et AREWAL, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 7, alinéa 1^{er}, 6^o, et 16, § 6, du décret électricité), la CWaPE attire enfin l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par le REW, la CWaPE n’a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique du REW à gérer le réseau de distribution d’électricité concerné

Afin de contrôler la capacité technique de REW à gérer le réseau de distribution d’électricité situé sur le territoire de la ville de Wavre, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de REW :

- A. Description détaillée de la zone faisant l’objet de la candidature ainsi que des réseaux de distribution et d’éclairage public existants : implantation géographique des réseaux, unifilaire Limal-Bierges, inventaires des réseaux ;
- B. Organigramme fonctionnel détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d’ETP – bilan social ;
- C. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) ;
- D. L’organisation des services techniques ;
- E. L’organigramme fonctionnel de la filiale AREWAL détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d’ETP – bilan social.

La CWaPE a relevé que le dossier était complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n’a pas relevé d’obstacle de nature à empêcher REW de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution d’électricité dans la commune de Wavre et ce, dans la continuité des activités exercées actuellement et depuis des années.

La candidature de REW est conforme à l’article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l’exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière du REW à gérer le réseau de distribution d’électricité concerné

Sur la base du dossier de candidature du REW et, en particulier, des comptes annuels du REW publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l’article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité.

Les éléments de contrôle de l’intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d’électricité (ensemble des activités régulées/non régulées et autres) ont notamment porté sur :

- l’exhaustivité des documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau de distribution d’électricité, transmis conformément au point 3.12 des lignes directrices de la CWaPE référencées CD-21e27-CWaPE-0033 ;
- l’analyse de la structure organisationnelle du candidat gestionnaire de réseau de distribution d’électricité ;
- l’analyse de différents ratios et de leur évolution pour la période 2016-2020 :
 - o Valeur ajoutée ;
 - o Liquidité au sens large (« *current ratio* ») ;
 - o Liquidité au sens strict (« *quick ratio* » ou « *acid test* ») ;
 - o Solvabilité ;

- Degré d'endettement ;
 - Rentabilité nette des capitaux après impôts ;
 - Rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Fonds de roulement net ;
 - Besoin en fonds de roulement ;
 - Trésorerie nette ;
- l'analyse des situations bancaires, engagements et garanties souscrits par l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

Au terme des contrôles effectués, la CWaPE :

- n'a pas constaté d'éléments et de valeurs qui s'éloigneraient significativement ou ne répondraient pas à des pratiques ou des valeurs communément attendues dans l'analyse de ratios financiers ; et
- n'a pas relevé d'éléments indiquant que le candidat gestionnaire de réseau de distribution ne disposerait pas de la capacité financière requise.

Par ailleurs, la CWaPE note que la ville de Wavre est actuellement desservie par le candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité proposé.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature du REW est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

A toutes fins utiles, la CWaPE rappelle pour le surplus que l'analyse de la capacité financière requise est notamment basée sur les ratios définis par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du dossier d'entreprise et que :

1° « *Le Dossier présente une image strictement financière de l'entreprise, basée uniquement sur les données des comptes annuels. Il ne tient dès lors pas compte d'autres éléments importants, comme les retards de paiements, le contexte économique ou la qualité du management. A ce titre, il constitue une contribution précieuse mais partielle à l'évaluation d'une entreprise* »² ; et

2° l'analyse de ratios permet d'apprécier et d'évaluer une entreprise à **un moment donné** mais ne constitue en aucun cas une certitude absolue sur la capacité financière future d'une entreprise.

4.6. Absence d'enclavement

En cas de désignation du REW en tant que GRD « électricité » pour son territoire, la ville de Wavre serait une commune enclavée au sens du décret électricité,

Toutefois, dans la mesure où le REW serait un GRD spécifique à cette commune et où cette dernière était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la condition de non-enclavement prévue par le décret ne lui est pas applicable (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

² Centrale des bilans – Dossier d'entreprise, Notice méthodologique – Novembre 2017

La candidature du REW est donc conforme à la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

4.7. Le REW est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire

Le REW est bien le seul candidat GRD « électricité » proposé par la ville de Wavre pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire.

La candidature du REW est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité.

5. AVIS

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003³ désignant la commune de Wavre en tant que GRD « électricité » pour son territoire, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire, publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2021 et sur son site internet, par la ville de Wavre ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Wavre, datée du 8 février 2022, proposant la désignation du REW en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire ;

Vu le dossier de candidature du REW à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Wavre, transmis à la CWaPE par courrier daté du 25 février 2022 ;

Vu les compléments d'informations, demandés par la CWaPE le 10 mars 2022 et transmis par le REW le 30 mars 2022 ;

³ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature du REW répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution, sous certaines réserves mineures ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation du REW en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Wavre, à compter du 26 février 2023.

* *
*